

Bron, le 05 octobre 2020

Destinataires : Président(e)s et Correspondant(e)s des Clubs de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis

**Election du Comité de Direction de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis :
*Appel à candidature***

L'élection du comité de direction de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis de tennis aura lieu lors de son assemblée générale **le samedi 14 novembre 2020 en présentiel (sur Lyon, lieu à définir) ou en dématérialisé en fonction des conditions sanitaires** conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Ligue et 42 à 45 des règlements administratifs de la Fédération.

Si les conditions sanitaires COVID le nécessitent, l'AG et le vote seront dématérialisés.

Le comité de direction de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis est composé de **50 membres élus au scrutin de liste** par l'assemblée générale, pour une durée de quatre années.

Vingt et un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au comité de direction, soit le **vendredi 23 octobre 2020 à minuit**, les listes de candidats accompagnées de leur projet sportif sont envoyées à la commission régionale des litiges par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé au siège de la ligue.

Le dépôt des listes sur place doit être effectué au siège de la ligue, 30 rue Lionel Terray à Bron (69500) aux jours et horaires d'ouverture suivants :

Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste, de son attestation de non condamnation, du numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ainsi que de la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) concernant le médecin, la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin est exigé.

Composition de la liste :

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes et devra comporter au minimum 15 licenciées féminines réparties de manière régulière sur l'ensemble de la liste.

La liste doit comporter un médecin, celui-ci, homme ou femme, figure dans sa première moitié.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants¹. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur avec les limites précisées ci-dessous (cf. Election).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de l'organisme concerné et la durée du mandat du comité de direction.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée et doivent communiquer une adresse mail pour toute correspondance.

Candidatures :

Les candidats à l'élection doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée de la Ligue / du Comité départemental, selon le cas.

Ne peuvent pas être élus au comité de direction :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental. Tout membre du comité de direction qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental devra démissionner du comité de direction.

¹ Pour les suppléants, prévoir des candidats des deux sexes.

Election :

Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.



Jean PAVAROTTI
Secrétaire Général